



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droit de consommation

Question écrite n° 3494

Texte de la question

M. Marcel Roques attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes de taxation des vins de liqueur. Il lui rappelle que cette taxation a été augmentée par l'ancien gouvernement sans concertation aucune depuis le 1er février 1993. Or le syndicat des producteurs de Cataroïse dans la région de Beziers (Hérault) demande à ses adhérents de garder leurs produits trois années au minimum avant la vente, ce qui augmente inévitablement le prix de revient par rapport aux vins doux naturels considérés pourtant comme le même genre de produit. Il n'est donc pas normal que les producteurs de la Cataroïse, qui n'utilisent que des eaux de vie de vins et non des alcools neutres susceptibles de provenir d'alcools de betterave, soient taxés à 1 200 francs l'hecto, alors que les vins doux sont taxés à 300 francs. Étant donné la situation difficile de la région Languedoc-Roussillon et la mauvaise image de marque - injustifiée - de certains vins de cette région, il lui demande d'accorder une dérogation aux producteurs de Cataroïse de Beziers, qui subissent déjà les conséquences de la loi Evin.

Texte de la réponse

L'article 18 de la directive no 92-83 du 19 octobre 1992 pose le principe d'un taux d'accises unique pour la catégorie des produits intermédiaires à laquelle appartient la Cataroïse. Toutefois, le même article offre aux États membres la possibilité d'instituer un taux réduit pour les produits dont le titre alcoométrique n'excède pas 15 p. 100 de volume et pour les vins doux naturels répondant à la définition donnée par l'article 13 du règlement communautaire no 4252-88 du Conseil, relatif à l'élaboration et à la commercialisation des vins de liqueur produits dans la Communauté. La France a choisi de mettre en œuvre les dispositions de l'article 18 d'une manière telle que les niveaux de taxation appliqués jusqu'alors soient globalement maintenus. À cet effet, l'article 32 de la loi de finances rectificative pour 1992 prévoyait l'application d'un taux par hectolitre de produit de 300 francs pour les vins doux naturels et de 1 200 francs pour les autres produits intermédiaires. En revanche, aucun taux réduit n'a été institué pour les produits dont le titre alcoométrique n'excède pas 15 p. 100 de volume. Le taux de 1 200 francs par hectolitre de produit fini qui s'appliquait à la Cataroïse jusqu'au 1er juillet 1993 a été calculé par référence à une taxation moyenne qui tient compte du passage d'une taxation au degré à une taxation en volume. Il est, dans la plupart des cas, sensiblement égal à celui qui résulte de l'ancienne taxation. Il maintient à l'identique l'écart de taxation qui existait auparavant avec la catégorie des vins doux naturels. Cette imposition ne peut, en conséquence, être considérée comme pénalisante pour les producteurs de Cataroïse. Enfin, il est précisé que la loi de finances rectificative pour 1993 ne modifie aucunement l'équilibre existant.

Données clés

Auteur : [M. Roques Marcel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3494

Rubrique : Contributions indirectes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1952

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3449